

DECISION N°2020-L0431/ARCOP/ORD

sur recours de TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PPON/C-MLB pour la construction d'un bâtiment administratif F3 (Etat Civil) à la mairie de Malba au profit de la Commune de Malba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juillet 2020 de TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sié YOUL, directeur de TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Francis KAMBOU, comptable de la Mairie de Malba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zakaria DEMME, technicien de PSB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PPON/C-MLB pour la construction d'un bâtiment administratif F3 (Etat Civil) à la mairie de Malba au profit de la Commune de Malba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2880 du jeudi 16 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juillet 2020 ; que TSP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Malba a lancé la demande de prix n°2020-001/RSUO/PPON/C-MLB pour la construction d'un bâtiment administratif F3 (Etat Civil) à la mairie de Malba à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TSP SARL non conforme aux motifs que les CV du maçon, soudeur et vitrier n'ont pas été fournis conformément à l'annexe A. critère de qualification point 3. Personnel du DAO ; que les pièces administratives n'ont pas été fournies dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date du 06 juillet 2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis le 06 juillet 2020, il n'a pas été invité par l'autorité contractante à compléter les pièces administratives de son offre technique ; il relève aussi que le dossier de demande de prix a exigé au point 3 de l'annexe A, de « joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dument signés par les intéressés » ; ensuite, il estime qu'il est constant que les CV sont requis pour le personnel qualifié pour lequel il est exigé un diplôme dont la copie légalisée est demandée ; qu'en revanche, pour le personnel d'appui non qualifié, en l'occurrence le maçon, le soudeur et le vitrier, il est demandé un certificat de travail ; qu'il n'est pas fait obligation de fournir un CV pour cette catégorie de personnel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier à la page 24 a requis un personnel précis notamment un chef de chantier, un maçon, un carreleur et un soudeur ;

qu'en nota bene, il est précisé de « Joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés » ;

considérant par ailleurs que les pièces administratives peuvent être complétées dans un délai raisonnable donné aux soumissionnaires concernés ;

considérant que le requérant a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exiger les CV pour le personnel ouvrier ; que les CV et les diplômes sont requis pour le personnel qualifié ; que la CCAM ne lui a jamais demandé de compléter les pièces manquantes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur le recours de TSP SARL ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a bien exigé les CV du personnel requis indépendamment du fait qu'il soit titulaire ou pas de diplôme ; que cette exigence de CV suivant le modèle du dossier n'est pas contraire au dossier standard de travaux qui ne limite pas le personnel dont les CV peuvent être demandés ; que TSP SARL avait donc l'obligation de fournir les CV de tout le personnel ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre sur ce motif ;

considérant qu'en ce qui concerne le motif de l'absence des pièces administratives, la CCAM n'a pas pu faire la preuve de la notification au requérant d'une lettre de complément des pièces dans le délai de 72 heures à partir du 06 juillet 2020 ; que cette démarche obligatoire n'ayant pas été régulièrement conduite, l'offre du requérant ne saurait être déclarée non conforme sur ce point en application des textes en vigueur ; qu'ainsi, la plainte est fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TPS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TSP SARL est fondée sur les pièces administratives manquantes, celles-ci n'ayant pas expressément été demandées par la CCAM ; que, par contre, elle n'est pas fondée sur les CV des agents tel que requis par le dossier ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PPON/C-MLB pour la construction d'un bâtiment administratif F3 (Etat Civil) à la mairie de Malba au profit de la Commune de Malba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*